

Usumbura, le 21 février 1958

O B J E T :
ORU 22I/I7 du I8.I.58
Exécution contrat de
travail.

N° 222/258/OI32I

No 1102	1001 / 1/01
	28/2/58
	AT
VISAS	

TRANSMIS copie pour information à :

- Messieurs les Résidents (deux)
- Messieurs les Chefs de Service (tous)
- Messieurs les Administrateurs de Territoire (tous)

A MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE

DE ET A

M U H I N G A

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre télégramme n° 58220/R.32I ainsi libellé :

"Référence ordonnance 22I/I7 du I8 janvier et Règlement n° 3/58
"Résident, concernant ration. stop. Rations journalières multipli-
"ées par 6 ne donnent pas ration hebdomadaire fixée par Résident.
"Stop. Sollicite éclaircissement."

Je ne puis mieux faire que de vous communiquer
ci-après copie d'un extrait des instructions de Monsieur le
Gouverneur Général en matière d'établissement des arrêtés d'e-
xécution relatifs aux rémunérations de la M.O.I.

"Pour calculer la contrevaieur journalière de la ration, vous
"calculerez d'abord celle de la ration hebdomadaire, étant en-
"tendu que celle-ci peut être établie en tenant compte de plu-
"sieurs types de ration et qu'elle doit être calculée pour 7
"jours. Vous multiplierez par 52 le montant ainsi obtenu et divi-
"serez le produit par 300. Vous veillerez particulièrement à ce
"que cette méthode de calcul soit respectée partout.
"Vous constaterez qu'en multipliant par 6 le montant de la con-
"trevaieur journalière de la ration, vous obtenez un chiffre su-
"périeur au montant de la contrevaieur hebdomadaire de la ration,
"qui avait servi de point de départ au calcul. La différence pro-
"vient de ce que le montant de la ration journalière tient compte
"des 13 jours fériés annuels, tandis que le calcul initial de la
"ration hebdomadaire n'en tenait pas compte. La différence est
"de peu d'importance et doit être négligée: la ration hebdomadaire
"légal est égale à la ration journalière multipliée par six."

LE CHEF DE SERVICE DU TRAVAIL

J. QUENON

INSPECTEUR PRINCIPAL.

Ruhengeri



11551